

## **Cahier des charges relatif à un Centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie - spécialité neurologie vétérinaire**

Ce document traite des conditions requises pour qu'un établissement de soins réponde à l'appellation « Centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie - spécialité neurologie vétérinaire » (CVSAC NV). Il complète les normes relatives à l'appellation Centre de vétérinaires spécialistes définies dans l'arrêté relatif aux établissements de soins vétérinaires du 13 mars 2015 (ci-après l'arrêté).

Un CVSAC NV répond entre autres aux exigences des modules « chirurgie générale », « hospitalisation » et « imagerie médicale » de l'arrêté.

Tout établissement de soins revendiquant cette appellation dans sa signalétique ou sa communication doit se conformer à ce cahier des charges.

Un établissement de soins vétérinaires qui cesse pour des raisons imprévues ou subites d'être en conformité avec son cahier des charges dispose d'une durée de six mois pour pallier cette non-conformité avant de perdre son appellation.

### **1. Locaux**

Les locaux dans leur conception et agencement sont conformes aux réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce du CVSAC NV est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatible avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être facile à nettoyer et à désinfecter.

Le CVSAC NV doit au minimum disposer des locaux suivants :

#### **a) réception des clients**

Le CVSAC NV comprend une salle de réception accessible directement de l'extérieur.

#### **b) locaux d'examen**

Un CVSAC NV dispose d'au moins deux salles d'examen.

Chaque salle d'examen dispose :

- d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'une table d'examen facile à désinfecter,
- de mobiliers de rangement.

#### **c) salle de chirurgie**

Un CVSAC NV répond aux exigences du module « chirurgie générale » de l'arrêté. Il dispose d'au moins une salle de chirurgie comportant un seul point d'accès. La salle de chirurgie est équipée :

- d'un matériel d'anesthésie volatile,

- d'un matériel de ventilation assistée,
- d'un système de monitoring incluant a minima oxymétrie et capnographie,
- d'une unique table de chirurgie,
- d'un système de réchauffement per opératoire,
- d'une source d'oxygène médical,
- d'un système d'éclairage scialytique ou équivalent,
- d'un matériel d'électrochirurgie mono et bi-polaire.

La présence d'un point d'eau et d'une évacuation dans la salle de chirurgie est interdite.

**d) espace de préparation du chirurgien**

Cet espace est attenant à la salle de chirurgie, il est équipé d'un lavabo permettant une préparation aseptique.

**e) salle dédiée à la stérilisation**

Elle est équipée d'un autoclave de classe B et d'un arsenal stérile.

**f) salle de préparation de l'animal**

Elle est équipée d'un poste d'anesthésie gazeuse et d'un éclairage adapté.

**g) local d'hospitalisation**

Le local d'hospitalisation dispose au minimum de son propre point d'eau, d'une zone de soins attenante et d'un matériel permettant la réalisation d'une oxygénothérapie continue.

**h) locaux d'imagerie médicale**

Les locaux d'imagerie médicale sont organisés au minimum en un ensemble de deux salles indépendantes destinées à héberger le matériel d'imagerie médical du CVSAC NV.

Chaque salle est équipée d'un matériel d'anesthésie volatile.

Le CVSAC NV met en œuvre au moins trois des techniques d'imagerie médicale suivantes :

- radiographie numérique,
- échographie,
- scanographie fan beam ou scanographie cone beam,
- imagerie par résonance magnétique,
- tomographie,
- scintigraphie.

## **2. Matériel requis**

Le matériel mis en œuvre par l'établissement de soins est en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Outre les équipements déjà mentionnés dans le présent cahier des charges, un CVSAC NV dispose des équipements suivants :

- d'un microscope,
- d'un analyseur de biochimie,
- d'un analyseur réalisant des ionogrammes : a minima Na, K, Cl,

- d'un analyseur d'hématologie,
- de matériel d'analyse permettant l'évaluation de la coagulation,
- d'un électromyogramme,
- d'un matériel de mesure des potentiels évoqués auditifs (PEA),
- d'au moins un appareil de perfusion continue,
- du matériel de réanimation incluant au moins un moyen d'oxygénothérapie et de réchauffement d'un animal,
- de tenues vestimentaires de chirurgie stérilisables ou stériles,
- de matériel de chirurgie compatible avec les opérations chirurgicales que l'établissement de soins assure être en mesure d'effectuer auprès de sa clientèle,
- de matériel nécessaire à la pratique de la médecine des animaux de compagnie et à la réalisation des actes vétérinaires induits,
- d'un dispositif de conservation des cadavres de taille adaptée (congélateur) dans l'attente de leur incinération.

### **3. Personnel vétérinaire requis**

L'activité médicale du CVSAC NV est assurée exclusivement par au moins deux docteurs vétérinaires à temps plein au sein du CVSAC NV, spécialistes en neurologie vétérinaires.

En dehors des horaires d'ouverture, la continuité et la permanence de soins sont assurées sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire spécialiste de l'établissement de soins vétérinaires.

Chaque docteur vétérinaire en activité dans le CVSAC NV doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire.

### **4. Personnel non vétérinaire requis**

Un CVSAC NV dispose d'au moins une personne équivalent temps plein (ETP) ayant la qualification d'auxiliaire spécialisé vétérinaire d'échelon 5 tel que qualifié dans la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (N° 3282) ou ayant une qualification reconnue au moins équivalente par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, et d'au moins une personne équivalent temps plein (ETP) ayant la qualification d'auxiliaire vétérinaire d'échelon 3 tel que qualifié dans la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (N° 3282) ou à même d'effectuer les tâches de l'auxiliaire vétérinaire prévues à l'échelon 3 de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n°3282).